

N.réf. 228-17 / ih

ARRETE DU BOURGMESTRE

Lieu : A BELOEIL – Section de Beloeil – 2^e rue Basse

Motif : Travaux d'entretien extraordinaire de voirie

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police de Beloeil/Leuze-Ht du 20 janvier 2015 ;

Vu la demande introduite en date du 3 mai 2017 par la SA TRBA sise Boulevard du Textile, 11 à 7700 Mouscron représentée par Monsieur David De Pauw – gsm : 0496/58 27 96 – fax : 056/34 21 26 – mail : david.depauw@trba.be ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à BELOEIL, section de Beloeil, 2^e rue Basse, afin de permettre à la société TRBA d'effectuer des travaux de réfection de voirie et ce, entre le **15 mai et le 16 juin 2017 inclus** ;

Attendu que l'objet de la demande apportera une entrave à la libre circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : A Beloeil, section de Beloeil, 2^e rue Basse, entre le 15/05/2017 à 07heures et le 16/06/2017 à 17 heures, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :

- La circulation des véhicules sera interdite excepté desserte locale et véhicules prioritaires identifiés comme tels.
- L'arrêt et le stationnement seront interdits à hauteur des travaux.
- Un passage sécurisé de minimum 1.50M sera prévu pour les piétons et personnes à mobilité réduite.
- Des déviations seront mises en place par le demandeur tel que repris sur le plan joint au présent.

Article 2 : La signalisation sera apposée conformément au Code du gestionnaire par le demandeur et sous sa seule responsabilité.
L'entrepreneur devra prévoir le placement d'un dispositif d'éclairage entre la tombée de la nuit et le lever du jour, ainsi que par temps couvert, en cas de manque de visibilité à moins de 200 mètres.
La signalisation sera placée avant le commencement des travaux et enlevée à la fin de ceux-ci.
Le passage des véhicules de sécurité sera garanti.
Dans tous les cas, la circulation des piétons, personnes à mobilité réduite,... ne sera entravée sur les trottoirs par le placement des échafaudages, nacelles, élévateurs ou autres obstacles, tels que matériaux, compresseurs, etc.
Sauf si la sécurité l'exige, la signalisation sera mise hors service lorsque le chantier n'est pas en activité.

Article 3 : Si une prolongation dudit arrêté doit être faite, le demandeur s'engage à en faire la demande au moins 3 jours avant le terme de celui-ci.

Article 4 : La présente autorisation doit se trouver en permanence sur le chantier et être présentée à l'invitation des membres des Services de Police ou du service technique de la commune de Beloeil. Les personnes interpellées sont tenues d'obtempérer aux injonctions et remarques faites.

Article 5 : En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles de peines de police et des sanctions administratives prévues par les règlements.

Article 6 : Une expédition du présent arrêté sera :

- transmise à Madame le Procureur du Roi de et à Tournai
- transmise au Greffier en Chef près du Tribunal de Police de et à Tournai
- notifiée à la partie demanderesse pour le placement et l'entretien de la signalisation
- affichée sur le lieu auquel l'arrêté s'applique par la partie demanderesse
- transmise au responsable du service technique communal
- transmise au responsable du service incendie
- transmise à Monsieur le Commissaire de Police, Chef de Corps de la Zone de Police de Beloeil/Leuze-Ht
- transmise au TEC Hainaut
- transmise au SPW

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions de la loi relative à la police de la circulation, coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 fixant les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Fait à Beloeil, le 12 mai 2017

Le Bourgmestre,

L. VANSAINGELE